



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 avril 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/AC

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1858

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « construction d'un centre de recherche et de développement »
sur la commune de Marcy-l'Etoile (69)

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1858 déposée complète le 7 mars 2019 par la société SANOFi Pasteur et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un centre de recherche et développement de 12 200 m² de surface de plancher situé au coeur d'une zone industrielle à Marcy l'Étoile (69) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- la création d'un bâtiment au centre du site d'une superficie au sol de 4735 m² sur 7 niveaux ;
- la destruction d'un parking interne ;
- la destruction de 2 bâtiments ;
- la modification d'espaces verts et d'un bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

- 39 « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité de secteurs sensibles pour ce qui concerne la biodiversité (ENS Plateau de Ménaigand et vallons, ZNIEFF de type 1 « prairies de sainte Consoce », ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents ») ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un centre de recherche et de développement situé sur la commune de Marcy-l'Etoile n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un centre de recherche et de développement situé sur la commune de Marcy-l'Etoile (69), présenté par la société SANOFI Pasteur, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1858, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

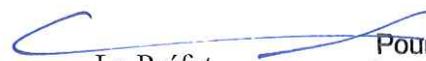
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 avril 2019


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif du Rhône

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr

